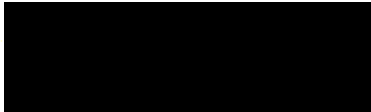




Le 8 janvier 2020

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 9 décembre 2019 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 11 décembre 2019. Votre demande est ainsi libellée :

« ... j'aimerais obtenir copie des documents faisant état des sommes totales versées en primes de rendement à des employés qui ont quitté leur poste avant la fin de l'année civile soit a) parce qu'ils sont partis à la retraite, b) parce qu'ils sont en période de «refroidissement» ou c) pour toute autre raison.

Les années visées par ma demande sont: 2016, 2017, 2018 et 2019. »

En réponse à votre demande d'accès, nous vous informons que nous n'avons pas de document qui répond à votre demande telle que formulée. Toutefois, bien que nous n'ayons pas de document relativement à votre demande d'accès, vous trouverez ci-dessous un tableau faisant état de l'information demandée pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Par ailleurs, à l'exception d'une somme versée à un employé dans le cadre d'une réorganisation corporative, toutes les primes de rendement qui ont été versées en cours d'année l'ont été à des employés quittant à la retraite.

Vous comprendrez que les primes de rendement pour l'année 2019 n'ont pas été versées à la date de votre demande.

Sommes totales versées en primes de rendement à des employés qui ont quitté leur poste avant la fin de l'année civile

Années de référence	Total	Nombre d'employés
2016	367 100 \$	5
2017	585 700 \$	10
2018	1 839 600\$	9

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès telle que formulée.

[REDACTED]

Ces informations sont les seules que nous pouvons vous transmettre et qui répondent à votre demande telle que formulée. Nous sommes d'avis que nous ne pourrions vous donner davantage d'information compte tenu des articles 53, 54 et 57 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (« Loi sur l'accès »). Les documents et les informations demandées qui pourraient être visés contiennent des informations confidentielles et personnelles et nous sommes d'avis que ces articles de la Loi sur l'accès trouvent ici application.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 53, 54 et 57 et nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c.A-2.1 :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Simon Denault
Directeur, Éthique et conformité et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels